

Gouvernement du Québec

## Décret 924-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Accord de contribution entre le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie et le gouvernement du Canada dans le cadre de la stratégie fédérale « Initiative en matière de compétences en milieu de travail »

ATTENDU QUE le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie a soumis au gouvernement du Canada une demande de contribution pour un projet de bilan de compétences et de maintien en emploi des travailleurs expérimentés œuvrant en entreprise dans le cadre de la stratégie fédérale « Initiative en matière de compétences en milieu de travail » ;

ATTENDU QUE l'un des principaux objectifs de cette stratégie fédérale, qui est d'une durée trois ans et qui se terminera au plus tard en 2010, consiste à financer des projets pilotes fondés sur des partenariats pour améliorer les capacités des entreprises en matière de gestion des ressources humaines, en visant plus particulièrement les petites et moyennes entreprises ;

ATTENDU QUE le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie souhaite, pour réaliser son projet, conclure un Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail d'un montant d'environ 471 066 \$ avec le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'IL est opportun pour le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie que cet accord de contribution soit conclu ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi l'Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail entre le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie et le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit exclu de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'Accord de contribution en matière de compétences en milieu de travail entre le Centre d'orientation et de recherche d'emploi de l'Estrie et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'Accord de contribution joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50680

Gouvernement du Québec

## Décret 925-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Patricia Rimokh comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2) prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE madame Patricia Rimokh a été nommée membre et présidente du Conseil des relations interculturelles par le décret numéro 1067-2003 du 8 octobre 2003, que son mandat viendra à échéance le 13 octobre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE madame Patricia Rimokh soit nommée de nouveau membre et présidente du Conseil des relations interculturelles pour un mandat de deux ans à compter du 14 octobre 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **Conditions de travail de madame Patricia Rimokh comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Patricia Rimokh, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles, ci-après appelée le Conseil.

À titre de présidente, madame Rimokh est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Rimokh exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Rimokh exerce ses fonctions au Secrétariat du Conseil à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 octobre 2008 pour se terminer le 13 octobre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de madame Rimokh comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Rimokh reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 127 516 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rimokh comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **4.1 Démission**

Madame Rimokh peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Rimokh consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Rimokh aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rimokh demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rimokh se termine le 13 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Rimokh recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

PATRICIA RIMOKH

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 926-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Québec, les 25 et 26 septembre 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Québec, les 25 et 26 septembre 2008, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, madame Christine St-Pierre, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendra à Québec, les 25 et 26 septembre 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— madame Elizabeth MacKay, directrice de cabinet de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— madame Valérie Rodrigue, attachée de presse de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— madame Christiane Barbe, sous-ministre, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;